



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-175

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-08-13-002 - Arrêté T2A M6-2020 CHUM (7 pages) Page 3

Direction de la Mer

R02-2020-08-13-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la commune des Trois Ilets pour installer un ponton destiné à l'accueil des tenders des paquebots de croisière (6 pages) Page 11

R02-2020-08-13-001 - Décision portant déchéance de droit de propriété d'un propriétaire inconnu du navire de nom, de pavillon et d'immatriculation inconnus (3 pages) Page 18

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-08-12-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PRESTATIONS FUNERAIRES MARTINIQUE (5 ANS) (1 page) Page 22

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-08-13-002

Arrêté T2A M6-2020 CHUM

*Arrêté ARS n°2020-068 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHU de
Martinique*

Arrêté du **13 AOUT 2020**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Fixant le montant de la garantie de
financement à l'établissement **CHU de
Martinique** N° Finess **970211207** au titre
des soins de la période mars à décembre
2020

Et le montant du versement à effectuer
au titre du rattrapage sur l'exercice
antérieur (activité 2019 transmise en
LAMDA)

Arrêté n°2020 -**068** portant fixation de la garantie de financement MCO du
CHU de Martinique
N° Finess **970211207**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois de juin 2020, par le CHU de Martinique

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total pour la période :	194 975 613 euros
Montant mensuel pour la période :	19 497 561 euros

Article 2 :

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	183 417 071	18 341 707
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 558 542	1 155 854
Montant total MCO (hors HAD)	194 975 613	19 497 561

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	174 815 783	17 481 578
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 601 288	860 129
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 558 542	1 155 854

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 1 621 605€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 621 605
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 163 432
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	156 218
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	301 955

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 047 408	104 741

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 45 801€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	45 801
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 476
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	33 331
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	994

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	361 017	36 102

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 6 020€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	6 020
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 822
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	199

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	117 451	11 745
Dont séjours	93 703	9 370
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 748	2 375

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dûs par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	55 830,75

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	42 447,71
des actes et consultations externes (ACE)	7 165,22
des forfaits environnement hospitalier	5 655,72
des ATU	422,11
des forfaits prestation intermédiaire	139,99
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont :	0
- Séjours	0
- actes et consultations externes (ACE)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont :	0
- séjours	0
- actes et consultations externes (ACE)	0

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	-34,33
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	-34,33

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié au CHUM de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort de France le **13 AOUT 2020**

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

Direction de la Mer

R02-2020-08-13-003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de la commune des
Trois Ilets pour installer un ponton destiné à l'accueil des

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la
commune des Trois Ilets pour installer un ponton destiné à l'accueil des tenders des paquebots de
croisière*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit
de la Commune des TROIS ILETS**

LE PREFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 03 juin 2019 par le Maire des TROIS ILETS, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, pour un ponton d'accueil des tenders des paquebots de croisière, au lieu dit Anse Mitan ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 05 septembre 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 08 octobre 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée le 23 août 2019 ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer ;

CONSIDERANT que le ponton d'accueil pour les tenders des paquebots de croisière fait partie du projet d'aménagement maritime porté par la commune des Trois-Ilets, déposé le 24 décembre 2019 à la Direction de la Mer et faisant l'objet d'une demande d'aide au titre du contrat de convergence et de transformation

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune des TROIS ILETS, représentée par le Maire, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, est autorisée à installer un ponton destiné à l'accueil des tenders des paquebots de croisière, à l'anse Mitan, sur le littoral de la commune des Trois Ilets, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

	Latitude	Longitude
Ponton flottant	14°40.654' N	060°56.247' O

Les caractéristiques sont :

12,00 m de longueur et 2,5 m de largeur, **soit une surface de 30 m²**.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable ; elle est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29EC

2508

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique et du public.
- Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Ce ponton doit garantir la libre circulation du public le long du littoral. Le pétitionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage sous réserve d'un affichage approprié.
- Le pétitionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Le ponton doit être coulissant sur pieux.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du pétitionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le pétitionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, l'accès à cet équipement n'étant pas payant.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

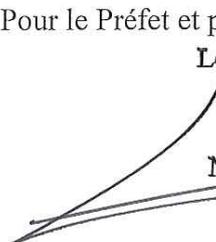
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 AOUT 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la mer


Nicolas LE BLANIC


Destinataires :

- Monsieur Arnaud RENE-CORAIL
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de la Commune des Trois-Ilets

● AOT

60°56.247' O
14°40.654' N



Réalisation : DM Martinique - juillet 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-08-13-001

Décision portant déchéance de droit de propriété d'un
propriétaire inconnu du navire de nom, de pavillon et
d'immatriculation inconnus

*Décision portant déchéance de droit de propriété d'un propriétaire inconnu du navire de nom,
pavillon et immatriculation inconnus*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

VU le code des transports et notamment les articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT l'absence de propriétaire connu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, sur la photo en annexe de la présente décision;

CONSIDÉRANT que le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, sur la photo en annexe de la présente décision, situé au port de pêche territorial de Case Pilote (Martinique) entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et la perte de flottabilité du navire ;

CONSIDÉRANT que l'épave a plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT le courrier de la Collectivité Territoriale de la Martinique, autorité portuaire du port de pêche de Case Pilote, en date du 25 juin 2020, demandant la déchéance de propriété du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, sur la photo en annexe de la présente décision, pour enlèvement et démantèlement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le propriétaire inconnu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, sur la photo en annexe de la présente décision situé au port de pêche territorial de Case Pilote (Martinique) est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2 : Le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, sur la photo en annexe de la présente décision, est cédé à la Collectivité Territoriale de la Martinique, autorité portuaire du port de pêche de Case Pilote pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La décision de déchéance de propriété fait l'objet d'une publicité à l'initiative de la Collectivité Territoriale de la Martinique, à l'origine de la demande de déchéance de droit de propriété.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **13 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer

~~Nicolas LE BIANIC~~



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-08-12-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise PRESTATIONS FUNERAIRES
MARTINIQUE (5 ANS)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

DRCI/BRGEC N°

ARRETE n° 2020-067

portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
PRESTATIONS FUNERAIRES MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-07-21-006, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 octobre 2019, complétée les 28 janvier et 11 août 2020, par Monsieur Claude Philippe GERMÉ, gérant de l'entreprise PRESTATIONS FUNERAIRES MARTINIQUE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise PRESTATIONS FUNERAIRES MARTINIQUE, sise Bâtiment D3 - ZA Artimer 97290 LE MARIN, exploitée par Monsieur Claude Philippe GERMÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **20-972-0067**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **12 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Monique LOWINSKA

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE - TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr – E-Mail contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

1/1